

LES DEBITS DE BOISSONS FERMENTÉES ET SPIRITUEUSES FIXES, AMBULANTS, OCCASIONNELS



Les législations relatives aux ouvertures des débits de boissons sont avant tout des dispositions d'ordre fiscal mais n'ont plus cette fonction aujourd'hui. En Région wallonne, la taxe a en effet été ramenée à zéro pour les ouvertures de débits.

Pour rappel, sont applicables aux ouvertures de débits de boissons les dispositions légales suivantes :

- Loi du 28 décembre 1983 - Loi sur la patente pour les débits de boissons spiritueuse
- Loi 3 avril 1953 - Dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées coordonnées le 3 avril 1953
- Arrêté royal du 4 avril 1953 réglant l'exécution des dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées coordonnées le 3 avril 1953

A. Les boissons fermentées : on peut les définir par analogie, bien que la loi de 1953 ne renvoie pas, pour ce qui la concerne, à la loi de 1998 relative aux douanes et accises. On vise dans cette loi **le vin, le vin mousseux (un taux d'alcoométrie situé entre 1,2 et 15 %), le vermouth, les vins AOP, la bière ...**

B. Les boissons spiritueuses : sont définies comme étant les boissons visées par l'article 16 de la loi du 7 janvier 1998 concernant la structure et les taux des droits d'accise sur l'alcool et les boissons alcoolisées, c'est-à-dire tous les produits qui ont un titre alcoométrique acquis excédant 1,2 % vol et qui relèvent des codes NC 2207 et 2208, même lorsque ces produits font partie d'un produit relevant d'un autre chapitre de la nomenclature combinée du tarif douanier commun des Communautés européennes, ainsi que les produits qui ont un titre alcoométrique acquis excédant 22 % vol et qui relèvent des codes NC 2204, 2205 et 2206. Sont également visées, les eaux-de-vie contenant des produits en solution ou non.

On y retrouve, entre autres les alcools non dénaturés d'un titre alcoométrique de 80 % ou plus, mais également de moins de 80 % de vol, à **savoir les whiskies, les rhums, la vodka, les gins, les eaux-de-vie, les liqueurs de fruits, le Raki, l'Arak, les cocktails d'alcools mélangés à des jus de fruits et de légumes**

A. Les débits de boissons fermentées

Est considéré comme **débitant**, au sens de la loi relative aux débits de boissons fermentées, « quiconque vend, ne fût-ce qu'une fois, des boissons fermentées à consommer sur place ». Le fait « d'offrir ou de laisser consommer semblables boissons dans un endroit accessible au public » est également considéré comme l'ouverture d'un débit. « Sont assimilés aux endroits accessibles au public, les locaux où les membres d'une association ou d'un groupement se réunissent uniquement ou principalement, en vue de consommer des boissons spiritueuses ou fermentées ou de se livrer à des jeux de hasard. »

Toutefois, **ne sont pas considérés comme débits de boissons** pour la loi et ne doivent donc pas être soumis à l'obligation de détenir une autorisation communale :

- les hôtels, les maisons de pension, les restaurants et autres établissements analogues, pour autant que des boissons fermentées n'y soient pas servies sans repas. On entend par repas, les plats chauds ou froids, les sandwiches, petits pains et tartines, à l'exclusion des pâtisseries, des biscuits et des morceaux de fromage ou de charcuterie servis éventuellement avec des boissons fermentées ;
- les cercles privés proprement dits, c'est-à-dire ceux dont l'accès est réglementé et qui ne sont ni constitués ni fréquentés uniquement ou principalement en vue de consommer des boissons spiritueuses ou fermentées ou de se livrer à des jeux de hasard ;
- les maisons de pension exclusivement accessibles aux seuls pensionnaires ;
- les mess et cantines de l'armée, de la gendarmerie et des autres services publics, ainsi que des établissements d'enseignement ;
- les cantines et les restaurants d'usines, d'ateliers, de banques et d'autres établissements, pour autant que ces cantines et restaurants ne soient accessibles qu'aux seuls membres du personnel pendant les heures où celui-ci peut interrompre son travail ;
- les auberges de jeunesse et les maisons de jeunes dont l'accès est réservé aux seuls affiliés.

Notons par contre que par **débites ambulants** la loi vise « ceux qui sont tenus dans des barques, bateaux, voitures de chemin de fer ou autres, dans les loges foraines, échoppes, tentes ou autres installations transportées habituellement de localité en localité. »

a) **Débites de boissons fixes ou ambulants**

Dans un premier temps, le futur « débitant » doit déposer sa demande d'ouverture d'un débit de boissons fermentées auprès de la commune, soit :

- celui qui commence l'exploitation d'un débit ailleurs que dans un débit existant ;
- celui qui, ne pouvant se prévaloir des exceptions ci-après, reprend un débit existant ;
- celui dont le débit est continué en exemption de la taxe d'ouverture et qui reprend un autre débit existant.

On entend par débit existant, le débit régulièrement déclaré qui est en exploitation ou dont les locaux sont fermés depuis moins d'un an, sans avoir reçu une autre destination et sans avoir fait l'objet d'un transfert.

N'est pas considéré comme nouveau débitant par contre :

- celui qui continue, dans le même local, le débit tenu par son conjoint ;
- celui qui continue, dans le même local, le débit tenu soit par son père, sa mère ou autre ascendant, soit par son descendant
- celui qui, ayant fait partie d'une société de fait, au profit de laquelle le débit était exploité, continue ce débit, dans le même local pour son compte personnel ;
- celui qui, étant débitant ou ayant cessé de l'être depuis moins d'un an, transporte son débit :
 - dans un local qui est à considérer comme débit existant ;
 - dans un local qui n'est pas à considérer comme débit existant, si ce local est affecté à usage de débit par le propriétaire, l'emphytéote ou l'usufruitier de l'immeuble ou était installé un débit supprimé, pour autant que l'ouverture se fasse dans l'année de cette suppression ;
 - dans un local qui n'est pas à considérer comme débit existant, s'il quitte un débit installé dans un immeuble acquis ou exproprié pour cause d'utilité publique et dont il n'est pas propriétaire, emphytéote ou usufruitier ;
- celui auquel un brasseur ou un marchand de boissons cède sa brasserie ou son fonds de commerce avec les débits qui en dépendent, ou la société à laquelle il est fait apport d'une brasserie ou du fonds de commerce d'un marchand de boissons avec les débits qui en dépendent.

Sur base de la demande reçue des débitants censés recevoir une autorisation, **la commune vérifiera que le demandeur et les personnes habitant chez lui et pouvant participer à ce débit ne sont pas déchues du droit d'exploiter un débit de boissons par une des exclusions stipulées à l'article premier des lois coordonnées du 3 avril 1953.**

Ne peuvent être débitants les personnes qui :

- 1) n'ont pas acquitté la totalité de leurs taxes d'ouverture ou taxes quinquennales sur les débits de boissons fermentées, établies conformément aux dispositions des présentes lois coordonnées ;
- 2) ont été condamnées à une peine criminelle (c'est-à-dire une peine de réclusion) ;
- 3) ont été condamnées pour une des infractions prévues aux chapitres IV, V, VI et VII du titre VII du livre II du Code pénal visant l'ordre des familles et la moralité publique si les intéressés ont été condamnés à une amende supérieure à (50 EUR) ou à une peine d'emprisonnement prononcée autrement qu'à titre subsidiaire à savoir:

Chapitre V. - Du voyeurisme, de l'attentat à la pudeur et du viol art. 371/1, 372, 372bis, 373-377, 377bis, 377ter, 377quater, 378, 378bis ;

Chapitre VI. - De la corruption de la jeunesse et de la prostitution art. 379-380, 380bis, 380ter, 380quater, 380quinquies, 381, 381bis, 382, 382bis, 382ter, 382quater, 382quinquies ;

Chapitre VII. - Des outrages publics aux bonnes mœurs. Art. 383, 383bis, 383bis/1, 384-386, 386bis, 386ter, 387-389.

- 4) ont été condamnées pour recel si les intéressés ont été condamnés à une amende supérieure à (50 EUR) ou à une peine d'emprisonnement prononcée autrement qu'à titre subsidiaire ;
- 5) ont été condamnées soit pour tenue d'une maison de jeux, soit pour acceptation illicite de paris sur courses de chevaux, soit pour tenue d'une agence de paris autres que sur courses de chevaux ; [4]
- 6) ont été condamnées trois fois pour avoir débité des boissons spiritueuses ;
- 7) tombent sous le coup de l'article 4 de la loi du 10 juin 1947, concernant les accises et les douanes ;
- 8) qui tiennent ou ont tenu une maison de débauche ou un établissement de prostitution clandestine ; la déchéance est encourue dès que le fait de tenir une telle maison ou un tel établissement est établi par une décision du collège des bourgmestres et échevins prise avant le 24 septembre 1948 ou par une décision judiciaire ;

9) exploitent leur débit dans un immeuble où est installé un bureau de placement, d'affrètement ou d'embauchage, sauf si ce bureau n'a d'autre voie d'accès au débit que la voie publique ;

10) les incapables, sauf si le débit est en fait exploité par un représentant de la personne incapable.

Concernant les personnes morales, ces dernières ne peuvent ni être débitant de boissons fermentées à consommer sur place, ni participer à l'exploitation lorsqu'elles se trouvent dans l'un des cas prévus ci-dessus ou lorsqu'un de leurs organes ou de leurs représentants se trouvant dans l'un de ces est chargé d'accomplir les obligations légales imposées par la loi sur les boissons fermentées ou intervient d'une manière quelconque dans l'exploitation d'un débit de boissons fermentées à consommer sur place.

Ensuite, **la commune vérifiera si le débit de boissons fixe remplit les exigences en matière d'hygiène** prévue aux articles 5 et 6 des dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées, coordonnées le 3 avril 1953, ainsi qu'aux articles 4 à 7 de l'arrêté royal du 4 avril 1953 réglant l'exécution des dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées.

Ces conditions sont les suivantes :

- Tout débit ouvert à partir du 14 décembre 1912, doit réunir, dans l'intérêt de la salubrité et de la moralité publiques, des conditions spéciales, notamment en ce qui concerne la situation, la superficie, l'élévation, l'aération, l'éclairage, la distribution intérieure et la cour.
- Dès lors tout débit ouvert à partir du 11 septembre 1919 ne **peut avoir une hauteur inférieure à 2,75, ni moins de 90 m³** [.

Sauf pour ce qui concerne les échoppes installées en plein air et dans lesquelles les consommateurs ne peuvent pénétrer, les conditions suivantes doivent être respectées :

- Les débits de boissons fermentées doivent être facilement accessibles de la voie publique.
- Les locaux affectés à l'usage d'un débit de boissons fermentées doivent être appropriés à leur destination et ne peuvent servir à des usages domestiques.
- Ils doivent être pourvus de moyens de chauffage permettant de maintenir une température suffisante. S'il est fait usage de foyers, ceux-ci seront raccordés à une cheminée assurant un tirage d'air convenable.
- Les appareils de chauffage ne peuvent en aucun cas émettre des émanations toxiques dans les locaux.
- Le système d'éclairage artificiel dont dispose le débit doit permettre à tout moment une visibilité uniforme et d'intensité suffisante.
- Dans les locaux servant au débit doit fonctionner un système de ventilation artificielle permanent permettant un renouvellement suffisant d'air.
- Il doit exister, à l'usage des clients, un nombre suffisant d'urinoirs et de latrines salubres et convenables, ouvrant directement à l'air libre par porte, fenêtre ou lucarne et pourvus, au surplus, s'ils ne peuvent être placés au dehors, de moyens efficaces de ventilation permanente.
- Ces appareils doivent être munis d'un siphon et d'un dispositif de chasse d'eau assurant le rinçage et l'évacuation prompte des matières fécales.
- Les urinoirs et latrines sont placés de manière que les clients puissent y avoir directement accès, sans devoir traverser aucune pièce à usage domestique.

Débits de boissons occasionnels

On entend par débits occasionnels ceux qui sont « préalablement déclarés comme tels et qui, à l'occasion d'événements passagers de toute nature, sont tenus **au maximum dix fois par an** - chaque fois pendant une période ne dépassant pas quinze jours consécutifs - par un des cercles, sociétés ou associations particulières visés à l'article 22 ne pouvant justifier, pour l'exploitation de ces débits, du paiement de la taxe d'ouverture fixée par l'article 9, § 1er ou § 3, 1°. » Les débits tenus dans les expositions et les foires commerciales sont également réputés occasionnels. Toutefois, ces débits peuvent être exploités par toute personne et pendant toute la durée de la foire ou de l'exposition.

La commune ne doit pas délivrer d'avis positifs aux débitants souhaitant vendre des boissons fermentées pour les événements occasionnels.

B. Les débits de boissons spiritueuses

La loi relative aux boissons spiritueuses définit expressément ce qu'il faut entendre par débit de boissons. Ainsi, il s'agit de « tout endroit ou local où des boissons, de quelque nature que ce soit, sont vendues pour être consommées sur place ; de tout endroit ou local accessibles au public et où des boissons, de quelque nature que ce soit, sont servies, même à titre gratuit, pour être consommées sur place ; et enfin de tout endroit ou local où des membres d'une association ou d'un groupement se réunissent uniquement ou principalement en vue de consommer des boissons spiritueuses ou fermentées ou de se livrer à des jeux de hasard ;

Le débit ambulant est quant à lui défini comme « le débit tenu dans des barques, bateaux, voitures de chemins de fer ou autres ainsi que dans des échoppes ou autres installations transportées habituellement de localité en localité. »

a) Débts de boissons fixes ou ambulants

Tout futur débitant doit déposer sa demande d'ouverture d'un débit de boissons spiritueuses auprès de la commune La forme de ce document, encore appelé « patente » dans la loi de 1983. Sur base de cette demande, la commune vérifiera que le demandeur, le mandataire éventuel du demandeur et, le cas échéant, les personnes habitant chez le demandeur ou dans l'établissement et qui participent à l'exploitation du débit, ne tombent pas sous le coup d'une des interdictions d'ouverture prévues à l'article 11 de la loi du 28 décembre 1983 sur la patente pour le débit de boissons spiritueuses

Ne peuvent être débitants de boissons spiritueuses, les personnes qui :

- ont été condamnés à une peine criminelle ;
- ont été condamnés pour une des infractions prévues aux chapitres IV, V, VI et VII du titre VII du Livre II du Code pénal; (voir ci-dessus l'énumération faite pour les débits de boissons fermentées) ;
- ont été condamnés pour recel ;
- ont été condamnés, soit pour tenue d'une maison de jeux, soit pour acceptation illicite de paris sur courses de chevaux, soit pour tenue d'une agence de paris autres que sur courses de chevaux ;
- ont été condamnés à une peine d'emprisonnement du chef de fraude quelconque de droits et de taxes frappant les alcools et autres boissons spiritueuses, importés, introduits d'un autre État membre ou fabriqués dans le pays, notamment du chef de fabrication clandestine d'alcool ou d'un fait assimilé à ce délit ainsi que du chef d'importation frauduleuse, détention ou transport irréguliers d'alcool ou d'autres boissons spiritueuses ;
- tiennent ou ont tenu une maison de débauche (...); la déchéance est encourue dès que le fait de tenir une telle maison ou un tel établissement est établi par une décision du collège des bourgmestre et échevins prise avant le 24 septembre 1948 ou par une décision judiciaire ;
- exploitent leur débit dans un immeuble où est installé un bureau de placement, d'affrètement ou d'embauchage, sauf si ce bureau n'a d'autres voies d'accès au débit que la voie publique ;
- les incapables ; cette interdiction n'est pas applicable si le débit est en fait exploité par un représentant de la personne incapable.

Ensuite, la commune vérifiera si le débit de boissons fixe remplit les exigences en matière d'hygiène. Les conditions d'hygiène visées par la loi sont les mêmes que les conditions visées par les lois sur les débits de boissons fermentées.

Sur base de ces contrôles, la commune délivrera ou non la patente nécessaire pour vendre, offrir ou laisser consommer des boissons spiritueuses.

Enfin, il est interdit d'installer un débit où des boissons spiritueuses sont servies, même à titre gratuit, dans les hôpitaux, les cliniques et les écoles, ainsi que dans les locaux où se réunissent exclusivement ou principalement des groupements de mineurs d'âge. Cette interdiction porte également sur la voie publique en général, à l'exception des terrasses aménagées faisant partie d'un établissement pourvu d'une patente. De même, la vente de boissons spiritueuses à emporter est interdite sur le domaine des autoroutes .

b) Débts de boissons occasionnels

Le débit occasionnel est défini comme « le débit préalablement déclaré comme tel et qui, à l'occasion d'événements passagers de toute nature, est tenu **au maximum dix fois par an**, chaque fois pendant une période ne dépassant pas quinze jours consécutifs par un cercle, une société ou une association particulière, à l'exception des sociétés commerciales et des associations de fait à but lucratif. Les débits tenus dans les expositions et dans les foires commerciales sont réputés occasionnels pour toute la durée de la foire ou de l'exposition, quelle que soit la qualité de l'exploitant ;

La loi ne prévoit pas que la commune contrôle la moralité du « débitant » occasionnel. De même, la commune ne doit pas délivrer de patente pour ce type de débit.

Remarques : il est important de noter le contenu de l'article 9 de la loi du 28 décembre 1983. A priori, à l'exception des terrasses de café dont le débitant dispose d'une patente, **les débits installés sur la voie publique** (aux endroits où se déroulent des manifestations publiques, telles que les manifestations sportives, politiques ou culturelles) **ou situés sur le domaine des autoroutes, ne peuvent servir, même à titre gratuit, des boissons spiritueuses qu'à la condition de détenir une autorisation spéciale du collège communal.**

PROCEDURE

1. Introduction de la demande auprès de l'Administration communale du Roeulx – Hôtel de Ville – Monsieur le Bourgmestre - Grand'Place, n° 1 à 7070 Le Roeulx. Cette demande devra comprendre les coordonnées complètes du demandeur (nom, prénom, adresse, n° de Tél.) et l'adresse du débit de boissons.
2. Vérification par la commune (service du casier judiciaire) que le demandeur et les personnes habitant chez lui (et pouvant participer à ce débit) ne sont pas déchues du droit d'exploiter un tel établissement.
3. Vérification par la commune (service des travaux) que les conditions d'hygiène du débit de boissons sont respectées.
4. Refus ou délivrance de l'autorisation.

POUR RAPPEL : Extrait du règlement général de police coordonné des communes de Braine-le-Comte, Écaussinnes, Le Roeulx, Soignies du 14 mars 2016 : Section 2 : Des débits de boissons

Article 250. Les cafés, cabarets, estaminets, auberges, salons de thé, restaurants, dancings et en général tous les lieux où l'on vend en détail de la bière, du vin ou toute autre boisson et qui sont accessibles au public (y compris les dépendances de ces établissements) doivent être fermés et évacués dès 23h jusqu'à 5 heures du matin. Une dérogation à l'alinéa précédent peut être octroyée par le Bourgmestre moyennant demande écrite, préalable et dûment motivée introduite au moins quinze jours à l'avance. Cette dérogation, délivrée par écrit, devra être présentée à toute réquisition de la police. Le Bourgmestre peut révoquer cette dérogation par simple lettre recommandée ou par un avis remis par un fonctionnaire ou agent de police.

Article 251. Par dérogation à l'Article 250, les heures de fermeture et d'évacuation des débits de boissons seront de minuit à 7h pour les jours suivants:
1° samedis et dimanches;
2° les jours fériés et leur veille;
3° les jours de kermesse.

Article 252. Les exploitants de ces débits de boissons sont tenus, pendant les heures de fermeture indiquées à l'Article 250 de faire évacuer et fermer les locaux de consommation de leur établissement.

Article 253. Tout client ou consommateur, avisé de la fermeture, est tenu de quitter l'établissement, aussitôt et sans discussion, il ne peut y rester même si l'exploitant y consent. Il ne peut non plus essayer de s'y faire admettre pendant les heures de fermeture.

Article 254. Il est interdit à l'exploitant, de recevoir ou de tolérer, dans la salle de consommation de l'établissement des personnes étrangères à la maison, de vendre ou de donner à boire pendant les heures de fermeture fixées à l'Article 250. Cette interdiction ne s'appliquera pas aux étrangers logés dans la maison et mentionnés au carnet à souches prévu par la législation relative au contrôle des voyageurs dans les maisons Règlement général de Police coordonné VERSION 14 mars 2016 54/70 d'hébergement pourvu toutefois que ces personnes se tiennent dans toute autre salle que celle où l'on sert habituellement les autres clients ou consommateurs.

Article 255. Lorsque les consommateurs refusent de quitter le local de consommation à l'heure de fermeture indiquée, le tenancier est tenu de prévenir immédiatement les services de police.

Article 256. Il est interdit aux exploitants des débits de boissons de fermer l'établissement à clé, d'y éteindre et d'en dissimuler l'éclairage, aussi longtemps qu'il s'y trouve un ou plusieurs consommateurs.

Article 257. En tout temps, les individus en état d'ivresse ou troublant l'ordre sont tenus à la première réquisition du tenancier ou de la police, de quitter l'établissement sans discussion.

Article 258. Les exploitants de ces débits devront veiller, en toute circonstance, à ce que le bruit produit à l'intérieur de leur établissement n'incommode pas exagérément le voisinage.

Article 259.Le Bourgmestre pourra faire évacuer les débits de boissons où il constaterait soit du désordre, soit du tapage de nature à troubler la tranquillité publique ou le repos des habitants.

Article 260.Les heures d'ouverture et de fermeture doivent être lisiblement et visiblement affichées dans chaque salle de consommation et en façade, visible de la voie publique.

Il vous est également rappelé **qu'en matière de prévention des incendies**, en cas d'ouverture ou de transformation importante, tout établissement recevant du public doit être soumis à l'avis du service des pompiers de La Louvière.

Service régional d'Incendie Boulevard Roi Baudouin, 1 à 7100 LA LOUVIERE
Administration : 064/23.98.80
poste.lalouviere@zhc.be
